

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MORAIS-SCI LES CAMELIAS (MD-REC2M)

12 route de Bromeilles
45390 Puiseaux

Références : 182/2026
Code AIOT : 0010004746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement MORAIS-SCI LES CAMELIAS (MD-REC2M) implanté 12 route de Bromeilles 45390 Puiseaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées est intervenue sur signalement de la police municipale et du service en charge de l'urbanisme à la Mairie de Puiseaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORAIS-SCI LES CAMELIAS (MD-REC2M)
- 12 route de Bromeilles 45390 Puiseaux

- Code AIOT : 0010004746
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI LES CAMELIAS exerce au 12 route de Bromeilles sur la commune de PUISEAUX une activité de stockage de déchets divers dont la caractérisation visuelle était l'objet de la visite d'inspection menée.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités d'entreposage de VHU	Code de l'environnement du 17/02/2026, article L. 512-7 I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	3 mois
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 08/07/2026, article L541-2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Aires de rétention VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
7	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Limitation des accès au site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
5	Aires de rétention substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
6	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités d'entreposage de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2026, article L. 512-7 I
Thème(s) : Illégaux, Assujettissement rubrique 2712-1 en enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'objet de la visite d'inspection est de vérifier l'assujettissement éventuel des activités de stockage et d'entreposage exercées dans l'enceinte de l'établissement aux activités relevant de la nomenclature des ICPE du code de l'environnement, en particulier la rubrique 2712 suivante : "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)". Vu : la présence de véhicules dont la qualification en véhicules hors d'usage est certaine au regard soit des conditions de stockage soit de l'état de dégradation constaté. La liste des véhicules est fournie en annexe confidentielle. La visite a permis de dénombrer 27 véhicules, ce qui peut ne pas être exhaustif au regard de la végétation présente par endroits. Constat : La SCI LES CAMELIAS en tant que propriétaire des terrains sis 12 route de Bromeilles sur la commune de PUISEAUX exerce une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage d'une superficie supérieure à 100 m ² sans bénéficier d'un enregistrement préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2026, article L541-2
Thème(s) : Illégaux, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. [...]
Constats : Vu : la présence de nombreux déchets divers en mélange stockés sur le sol ou sous le auvent dont la stabilité n'est pas assurée : gravats, parpaings, tôles métalliques, bouteilles de gaz (a priori vides), bouteille de gaz type réchaud (possiblement non vidée), tuyaux et gaines plastiques, toiles, céramiques, plaques de carrelage, équipements métalliques divers rouillés, cuves, mobiliers domestiques, déchets d'équipements électroménagers (lave-linge), machines outils (scie circulaire présentant des risques de coupure manifestes), groupe électrogène, cuves métalliques vides, mobiliers de jardin, bidons visiblement vides, seaux contenant du liquide (eaux pluviales susceptibles d'être souillées), fûts (non accessibles - contenu éventuel indéterminé), bois (palettes et planches), armoires, des pneumatiques éparses. L'intérieur des locaux et en particulier le sous-sol n'a pas fait l'objet d'une vérification. Ces déchets en mélanges sont déposés à même le sol et donc abandonnés. Ils auraient du faire l'objet de tri et d'une prise en charge par des organismes habilités pour un traitement conforme au disposition du code de l'environnement. <u>Constat :</u> L'exploitant n'assure pas la bonne gestion des déchets qu'il entrepose sur le parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Limitation des accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Illégaux, Limitation des accès au site

Prescription contrôlée : [...] Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...]
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'accès au site s'est effectué via le portail d'accès au site donnant sur la route de Bromeilles. Le portail apparaît de constitution solide, plein et de bonne hauteur. Le portillon d'accès a été ouvert par un voisin dont les clefs lui ont été remis par la propriétaire. Le procès-verbal de constatation de police fait état du constat de traces de chaussures sur le portail et du témoignage de l'occupation du site par des tiers. Le jour de la visite, il n'est pas constaté la présence de tiers sur le site. L'accès au terrain est limité par la présence d'un portail fermé et verrouillé à l'arrivée et au départ de l'inspection des installations classées. Absence d'écart constaté. Toutefois, les témoignages de visites de tiers sur le site nécessiteraient la mise en place de mesures supplémentaires de limitation des accès pour prévenir tout risque d'occupation par des tiers et de blessures ou accidents causés par les déchets et équipements stockés dans l'enceinte du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aires de rétention VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Illégaux, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Constat : Les véhicules hors d'usage ne sont pas stockés sur des rétentions permettant d'assurer la collecte des fuites et égouttures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aires de rétention substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Illégaux, Aires de rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.[...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...] III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...]
Constats : Au cours de la visite, il n'a pas été constaté de bidons, récipients ou fûts contenant de façon très visible des hydrocarbures, huiles de vidange ou substances dangereuses susceptibles de générer une pollution. il n'a pas été constaté de traces manifestes de pollution des sols. Toutefois, la végétation étant très présente par endroit, plusieurs zones sont inaccessibles ou peu visibles pour de tels constatations. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Illégaux, Entreposage des pièces et fluides
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]
Constats :

Au cours de la visite, il n'a pas été identifié de véhicules hors d'usage en cours de démontage ou partiellement démonté. Aucune pièce détachée grasse issue de véhicules hors d'usage n'a été identifiée. Seuls quelques pneumatiques sont présents de manière éparses, non susceptible de polluer (hors situation accidentelle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Illégaux, Brûlage à l'air libre
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Vu : des traces de brûlage à l'entrée du site. Au regard de l'état général du site, un départ de feu serait susceptible de se propager aux stockages présents sur le site, notamment via les broussailles en période sèche. Au regard de l'encombrement sur le site et des difficultés prévisibles d'accès, les opérations de lutte contre l'incendie pourrait être compliquées laissant craindre une propagation chez les riverains. Constat : Présence de traces de brûlage à l'air libre dans un environnement laissant craindre un risque de propagation d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois